

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 1238 Le décret portant application aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions du décret du 9 septembre 1939 permettant. en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et. marins présents sous les drapeaux

n° 1238 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 octobre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

le l'réзидент de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à In Francs par Société des nations en exécution des articles 22 et 115 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 avant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires marins présents sous les drapeaux

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les dispositions du décret-loi susvisé du 9 septembre 1939 son, déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 2

— Le Ministre des colomes et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont charlés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Buletin officiel du ministère des colonies,

albert lebruin par le president de la republique le ministre de la colonie george mandelle garde des sceaux , ministre justice george bonnet